



Original : français

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 9 Janvier 2012

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le juge Sang-Hyun Song
Mme la juge Akua Kuenyehia
M. le juge Erkki Kourula
Mme la juge Anita Ušacka
M. le juge Daniel David Ntanda Nsereko

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. Jean-Pierre Bemba Gombo

Public

**Acte d'Appel de la Défense contre la décision de la Chambre de Première Instance
III du 6 Janvier 2012 intitulée " Decision on the Defence's 28 December 2011 "Requête
de mise en liberté provisoire de M. Jean-Pierre Bemba Gombo"**

Origine : Equipe de la Défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Fatou Bensouda
Fabricio Guariglia

Le conseil de la Défense

Nkwebe Liriss
Aimé Kilolo Musamba

Les représentants légaux des victimes

Marie-Edith Douzima Lawson
Zarambaud Assingambi

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Silvana Arbia

Le greffier adjoint

Didier Preira

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

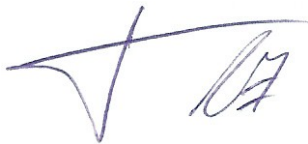
1. Le 28 Décembre 2011 la Défense a introduit une demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé.¹
2. Le 6 Janvier 2012, la Chambre de Première Instance III a rendu sa décision rejetant la demande de la Défense.²
3. La Défense de Monsieur Jean-Pierre Bemba Gombo interjette appel de la décision susmentionnée de la Chambre de Première Instance III du 6 Janvier 2012. Cet appel est formé contre toutes les dispositions de la décision querellée pour les motifs de droit et de fait qui seront exposés dans un document séparé en vertu de la Norme 64(5) du Règlement de la Cour.
4. En vertu de l'article 82(1) (b) du Statut de Rome, les parties peuvent faire appel d'une Décision accordant ou refusant la mise en liberté de la personne faisant l'objet d'une enquête ou de poursuites.
5. En vertu de la Règle 154(1) du Règlement de procédure et de preuve, l'appel dont question peut être interjeté dans les cinq jours suivant la date à laquelle la décision querellée a été portée à la connaissance de l'appelant.
6. La Défense conteste particulièrement les dispositions de la décision querellée qui considèrent que les conditions visées à l'article 58(1)(b)(i) du Statut de Rome continuent à être remplies de sorte qu'il apparaîtrait nécessaire de maintenir Monsieur Jean-Pierre Bemba Gombo en détention pour garantir sa comparution.

¹ ICC-01/05-01/08-2029-Conf+Conf-Anxs - Requête de Mise en liberté provisoire de M. Jean-Pierre Bemba Gombo

² ICC-01/05-01/08-2034-Conf : Decision on the defence's 28 December 2011 "Requête de Mise en liberté provisoire de M. Jean-Pierre Bemba Gombo"

Par ces motifs :

En vertu de l'article 83(2)(a) du Statut de Rome, la Défense prie respectueusement la Chambre d'appel de reformer la décision attaquée .



Aimé Kilolo Musamba
Conseil Associé

Fait le 9 Janvier 2012

À La Haye, Pays- Bas